

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique MAVRIK JET

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2019-5780

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 mars 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour l'usage et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	MAVRIK JET TALITA JET KLARTAN JET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	18 g/L - tau-fluvalinate 50 g/L - pirimicarbe
Numéro d'intrant	9621-2014.01
Numéro d'AMM	2190016
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 27 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.* Pucerons	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 70	60	50 (dont DVP 20)	50	-	FL/Ex
Une application maximum par an et par parcelle.								
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 71	60	50 (dont DVP 5)	50	-	FL/Ex
Une application maximum par an et par parcelle.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

Est remplacée par les phrases suivantes :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau, pour l'usage "pommier" avant BBCH 70.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour l'usage "pommier" après BBCH 70.

La phrase :

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade de croissance BBCH 70 pour l'usage "pommier".

Est retirée.